

## Arrêt

**n° 208 604 du 3 septembre 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mars 2018.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 11 juin 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que depuis août 2014, elle est membre des FONUS (Forces novatrices pour l'union et la solidarité), parti politique au sein duquel elle exerce la fonction de mobilisatrice. Le 26 août 2016, elle a été arrêtée par des agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements) alors qu'elle distribuait des tracts en vue de la manifestation du 19 septembre 2016 contre un troisième mandat du président Kabila ; elle a été détenue dans un endroit inconnu où elle a été interrogée et maltraitée. Le 30 août 2016, l'officier de police judiciaire l'a informée qu'elle était condamnée à la peine capitale et qu'elle serait exécutée dans la nuit ; le même jour, en échange d'argent et de rapports sexuels, cet officier l'a toutefois fait évader. Du 31 août au 7 septembre 2016, elle a logé chez sa cousine ; elle a quitté la RDC le 8 septembre 2016 à destination de la Belgique où elle est arrivée le même jour.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité et sa crainte de persécution de bienfondé. A cet effet, il relève d'abord des imprécisions et des inconsistances dans les déclarations de la requérante relatives à sa détention de cinq jours, en particulier aux conditions de son incarcération, aux événements qui l'ont marquée pendant cette période et à sa codétention. Il reproche ensuite à la requérante qu'elle n'a aucune information sur sa situation en RDC depuis son évasion et que ni ses proches ni elle n'ont essayé d'en obtenir, notamment auprès de son parti, les FONUS, alors qu'elle prétend être recherchée par ses autorités. Il considère enfin que le militantisme de la requérante et, partant, son profil politique sont à ce point limités que rien ne permet d'établir qu'elle serait une cible particulière pour ses autorités nationales et que ces dernières s'en prendraient à elle. Pour le surplus, le Commissaire adjoint constate que les documents que produit la requérante ne sont pas de nature à modifier la décision. D'autre part, il souligne qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du « principe

général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant de sa détention, la partie requérante résume succinctement (requête, page 6) les propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièces 13, 9 et 6) et soutient que ses déclarations sont précises et détaillées ; en outre, elle reproduit (requête, page 6) les propos qu'elle a tenus au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) concernant sa codétention et fait valoir qu'elle « a été détenue pendant une durée de 5 jours et [que] dans un contexte carcéral, il est excessif et sans pertinence de [lui] reprocher[...] de ne pas pouvoir fournir plus d'informations sur sa codétention » (requête, page 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Il estime au contraire, au vu des rapports d'audition de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièces 13, 9 et 6), que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos de la requérante concernant sa détention sont inconsistants, répétitifs et dénués de réel sentiment de vécu de sorte qu'ils empêchent de tenir la réalité de son incarcération pour établie, et ce d'autant plus qu'elle prétend qu'il s'agit de sa première détention et qu'elle a été incarcérée pendant cinq jours.

8.2 S'agissant du motif de la décision qui reproche à la requérante qu'elle n'a aucune information sur sa situation en RDC depuis son évasion et que ni ses proches ni elle n'ont essayé d'en obtenir, alors qu'elle prétend être recherchée par ses autorités, la partie requérante, par le biais d'une note complémentaire du 15 juin 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), a transmis au Conseil une « Lettre de témoignage » du 9 avril 2018 émanant de l'A.S.B.L congolaise « Filles et femmes en action pour la promotion, la protection et la défense Des droits Humains » (FIFADH) ; ce document indique que la requérante a été victime de persécutions « pour, son opinion, ses actions et son appartenance politique au Fonus parti d'opposition. Après notre enquête, Nous avons constaté que la famille de Madame [K.] a également fait l'objet des tracasseries policières liées à sa situation personnelle ».

Le Conseil constate que cette pièce est dépourvue de force probante.

D'abord, rien ne permet d'établir qu'elle émane bien de la FIFADH, aucun document, pièce d'identité ou autre, n'étant joint à ce témoignage de nature à prouver que la signature qui y figure correspond bien à

celle de N. B. qui est renseignée comme « Chargé du monitoring » de la FIFADH. Ensuite, elle est très générale, ne fournissant aucun détail sur les événements que la requérante dit avoir vécus et qui sont à l'origine de sa fuite de la RDC. En outre, expressément interrogée à l'audience sur ce document, la requérante se montre très vague, déclarant tantôt que son cousin a contacté la FIFADH pour l'obtenir, tantôt que c'est son frère qui a effectué cette démarche ; elle ne peut davantage expliciter en quoi a consisté l'enquête que la FIFADH dit avoir effectuée et au terme de laquelle l'association a « constaté que [...] [sa] famille [...] a également fait l'objet des tracasseries policières liées à sa situation personnelle ». Par ailleurs, elle n'explique pas pourquoi elle ne s'est pas adressée aux FONUS alors qu'elle est membre de ce parti et que c'est en distribuant des tracts en vue de la manifestation du 19 septembre 2016 contre un troisième mandat du président Kabila qu'elle dit avoir été arrêtée.

En conclusion, cette « Lettre de témoignage » de la FIFADH ne permet pas d'établir la réalité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint, qui ne met pas en doute les activités politiques de la requérante, de commettre « une erreur manifeste d'appréciation en minimisant [...] [son] militantisme politique », alors qu'elle a déposé sa carte de membre des FONUS ainsi qu' « une patente commerciale établissant de manière incontestée sa qualité de vendeuse au marché où elle a déclaré constamment avoir distribué des tracts pour son parti à la base des problèmes fondant sa demande d'asile » et qu'elle « n'a échoué à aucune question lui posée en rapport avec son parti le FONUS » (requête, page 9).

En outre, la partie requérante estime que le Commissaire adjoint n'a pas respecté l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ; selon elle, il résulte de cette disposition « que dans l'évaluation des faits, il est requis légalement [...] qu'il faut non seulement prendre en considération la situation personnelle du demandeur d'asile, mais également analyser la demande à la lumière de la situation politique et sécuritaire qui prévaut dans le pays dont le demandeur d'asile est ressortissant. » (requête, page 10).

A cet égard, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

*« Par ailleurs, il ressort très nettement des informations sur la situation sécuritaire au Congo recueillies par le CGRA (Document COI FOCUS) que dans un contexte d'incertitude politique, la situation sécuritaire dans ce pays s'est davantage détériorée et son impact sur la vie des populations civiles est clairement visible.*

*On peut y lire encore (Document COI FOCUS, p.6) que dans le rapport annuel de l'organisation Human Rights Watch, publié en 2017, plus d'une centaine d'activistes et de dirigeants ou sympathisants de l'opposition ont été arrêtés de manière arbitraires durant l'année 2016 (période visée dans le récit d'asile de la requérante).*

*Il s'agit là des faits notoires de nature à rendre vraisemblables et crédibles les déclarations de la requérante sur les faits de persécution qu'elle prétend avoir subis dans son pays ou à influencer à tout le moins sa crainte d'être réellement une cible pour les autorités congolaises en raison son activisme politique incontesté en l'espèce par le CGRA. » (requête, page 9).*

Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments de la partie requérante.

D'emblée, il relève que l'invocation de la violation de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 est inadéquate, cette disposition légale concernant l'hypothèse particulière, étrangère à la présente affaire, dans laquelle les instances d'asile considèrent que le demandeur peut s'installer dans une autre partie de son pays d'origine. Par contre, l'article 4, § 3, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), qui a été transposé par le nouvel article 48/6, § 5, a), de la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur le 22 mars 2018, fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à l'évaluation des éléments pertinents de la demande de protection internationale. Il précise qu' « Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants :

*a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; »*

Comme l'a rappelé le Conseil ci-dessus (point 7, premier alinéa), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et

d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec lui et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives à son pays d'origine.

En l'espèce, à l'instar du Commissaire adjoint, le Conseil constate que l'implication de la requérante dans les FONUS est extrêmement limitée, que sa détention suite à une distribution de tracts n'est pas crédible, qu'elle n'a même pas pris contact avec son parti depuis qu'elle dit s'être évadée ni après son arrivée en Belgique en septembre 2016 et qu'auparavant elle n'a jamais rencontré de problème avec les autorités congolaises. Face à ce constat, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que la crainte de persécution de la requérante en raison de son implication au sein des FONUS n'est pas fondée et que les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 24) et reproduites en partie par la partie requérante elle-même dans sa requête (page 9) ne permettent manifestement pas d'infirmar cette conclusion, lesdites informations n'étant pas susceptibles d'établir qu'un militant politique en RDC, présentant un profil similaire à celui de la requérante, constituerait un cible pour les autorités.

8.4 Pour le surplus, la partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 49 020 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 7) :

*« Le Conseil rappelle en outre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité à la qualité de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de crainte d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus par [lire : pour] certains. »*

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

La partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Pour le surplus, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune

indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE